

COMMUNE DE LA CHAPELLE-BLANCHE-SAINT-MARTIN

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 21 décembre 2021

COMPTE RENDU SOMMAIRE

Affiché en exécution de l'article L. 2121.25 du code général des collectivités territoriales

Présents : Mmes Brédif, Jamet, Marre, de Saint-Seine, Tartarin, MM Adam, Bouffeteau, Liaudois, Ligonnière, Rattier, Robin, Taupin, Verna

Excusés : M. Tartarin (pouvoir à Mme Tartarin)

Secrétaire de séance : Mme de Saint-Seine

La maire informe le conseil municipal des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales :

Décision n° 27 : Il est décidé de ne pas préempter le terrain bâti, situé 10 rue Dangé d'Orsay et le terrain situé 3 rue Fondaie appartenant aux conjoints MAUDUIT et ANTIGNY.

Décision n° 28: Maître Munier-Apaire, avocat au Conseil d'Etat, a été désignée, pour défendre la commune de la Chapelle-Blanche-Saint-Martin suite aux pourvois formés par la société Ferme Eolienne du Bois Bodin et le Ministre de la transition écologique à l'encontre de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Nantes le 6 juillet 2021.

Décision n° 29 : Un devis a été signé avec l'ent. Berleau de Ligueil pour la fourniture et la pose d'une barre anti-panique sur le vantail principal et pose d'une crémone pompier sur le vantail secondaire de la deuxième porte d'entrée de la salle Saint-Martin. Le montant des travaux est de 876,00 € T.T.C.

Information – virement de crédit :

La maire informe le conseil municipal, des décisions prises en vertu des articles L.2322-1 et L.2322-2 du code général des collectivités territoriales, concernant les virements de crédits effectués dans le cadre des crédits disponibles des dépenses imprévues :

- Virement de crédit de 350 € du chapitre 022 « dépenses imprévues » vers le chapitre 014 – atténuation de produit – pour permettre le règlement du dégrèvement de taxes pour les jeunes agriculteurs

DÉLIBÉRATIONS :

RESSOURCES HUMAINES – FIXATION DE L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

La maire rappelle que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ; est calculée comme suit :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Détermination des cycles de travail dans la collectivité

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

- service administratif : cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 4,5 jours
- service technique : cycle hebdomadaire : 35 h par semaine sur 5 jours
- service périscolaire : cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :
 - o 36 semaines scolaires à 17h sur 4 jours (soit 612 h),
 - o hors périodes scolaires (gestion régie, entretien, rangement des locaux) – 37 h
- service entretien : cycle de travail annuel
 - o 36 semaines scolaires à 16h50 sur 5 jours
 - o Hors périodes scolaires (grand ménage, ménage salles et mairie) – 206 h

Concernant la journée de solidarité, le dispositif suivant est retenu : travail de 7 heures supplémentaires ou complémentaires (proratisé en fonction du temps de travail effectif)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de fixer l'organisation du temps de travail dans la collectivité selon les modalités évoquées ci-dessus.

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2022

Le maire rappelle le projet d'installation d'une bâche incendie au lieu-dit La Place afin couvrir le hameau d'une protection incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. L'installation de cette bâche permettra d'autoriser différents projets d'agrandissement et de construction.

Le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

Dépenses Intitulé de l'opération	Montant H.T en €	Recettes		
		Sources	Montant	Taux
Installation d'une bâche incendie	12 500,00 €	DETR	7 500,00 €	60 %
		Autofinancement	5 000,00 €	40 %
Total des dépenses	12 500,00 €	Total des recettes	12 500,00 €	100 %

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Adopte** l'opération d'installation d'une bâche incendie au lieu-dit La Place et les modalités de financement.
- **Approuve** le plan de financement prévisionnel.

DEMANDE DE SUBVENTION DU CFA DE JOUÉ-LES-TOURS

Le centre de formation d'apprentis de la chambre des métiers et de l'artisanat d'Indre-et-Loire demande une subvention pour deux apprentis domiciliés dans notre commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte de verser une subvention de 160 € (soit 80 €/enfant) au centre de formation d'apprentis de Joué-lès-Tours.

CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE COMMUN DE DÉLÉGUÉ A LA PROTECTION DES DONNÉES

En application de l'article 37 du RGPD, toutes les collectivités doivent obligatoirement désigner un délégué à la protection des données (DPD) qui les accompagne et les conseille dans la mise en conformité au Règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD).

En 2019, la commune a approuvé la création d'un service commun permettant la mutualisation d'un DPD entre la Communauté de Communes et les communes adhérentes.

La convention d'adhésion prend fin au 31 décembre 2021. Il est proposé par la Communauté de Communes Loches Sud Touraine de reconduire le service commun pour une durée de 3 ans à partir du 1^{er} janvier 2022.

Le coût annuel d'adhésion sera de 480 € pour la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve la convention de renouvellement d'adhésion au service commun mutualisé selon les conditions exposées ci-dessus.

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA VILLE DE SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL

Faisant suite au Congrès des maires, l'association des maires d'Indre-et-Loire a lancé une souscription pour venir en soutien de la commune de Saint-Nicolas-de-Bourgueil qui a été profondément éprouvée par le passage d'une tornade en juin dernier.

La maire propose de soutenir cette commune, qui n'a pas été reconnue en état de catastrophe naturelle.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'octroyer une subvention exceptionnelle de 500,00 € pour soutenir la commune de Saint-Nicolas-de-Bourgueil.

Questions diverses

- **Travaux de réparation des cloches de l'église**

La société GOUGEON a informé la mairie que les travaux de réparation des cloches de l'église ne pourront se réaliser en 2021. Un report de la dépense sera effectué sur le budget 2022.

- **Conseil municipal junior**

8 jeunes acceptent d'intégrer le conseil municipal junior. Une première réunion est fixée le samedi 15 janvier 2022 à 10 h 30 à la mairie.

- **Vœux du maire**

Compte-tenu du contexte sanitaire, la maire indique que la cérémonie des vœux n'aura pas lieu.

La prochaine réunion du conseil municipal aura lieu le mardi 1^{er} février 2022 à 20 h 30.

La maire,



Martine TARTARIN